

Université de Montréal

Proposition transitoire dans le cadre de la médiation

Montréal, 10 juin 2002

- Considérant le fait que les parties ont terminé leur estimation des coûts sous-jacents à la plainte du Syndicat 1244 pour la période 1996-2001;
- Considérant la décision des parties de suspendre temporairement toute négociation de cet aspect monétaire de la plainte, sous réserve de l'article 5 de la présente proposition;
- Considérant le fait que quatre salariées seront libérées au frais de l'Université pour la réalisation des travaux de mise en place d'un programme d'équité salariale;
- Considérant l'état d'avancement de travaux similaires dans la fonction publique du Québec;

L'Université de Montréal propose au Syndicat 1244 de poursuivre les travaux de médiation entrepris le 7 février 2002 sous la présidence de M. Paul Durber, médiateur de la *Commission des droits et libertés de la personne et de la jeunesse*, avec les modalités transitoires suivantes :

1. La convention collective du Syndicat 1244 est renouvelée pour un an à compter du 1^{er} décembre 2002;
2. Le redressement général des échelles salariales sera identique à celui du Gouvernement du Québec pour la période 1^{er} décembre 2002 au 31 novembre 2003;
3. Les travaux du comité d'équité salariale s'échelonneront sur un an à l'aide du plan d'évaluation utilisé par le Gouvernement du Québec avec ses syndicats SCFP;
4. L'Université ajustera au 1^{er} juin 2001 les taux de salaire des fonctions majoritairement féminines au niveau de la courbe de régression représentant la structure salariale de fonctions masculines. Pour les bibliothécaires, l'échelle salariale sera la même que les documentalistes non-syndiqués (*échelle 64*).
5. Le Syndicat retire de ses revendications dans le cadre de la plainte à la CDPJ toute référence à des dommages moraux, aux biais sexistes du plan 16 facteurs ou à des paiements d'intérêts. En ce qui touche les autres éléments de la plainte - les

écarts salariaux, le taux unique et le rattrapage pour les bibliothécaires - pour la période 1996-2001 les parties conviennent d'en disposer dans le cadre de la négociation, à la fin des travaux d'implantation du programme d'équité salariale. L'entente devra tenir compte de la capacité de payer de l'Université et des paramètres de financement du secteur public et parapublic.

6. Les parties se donnent un an (*1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003*) pour enquêter, évaluer les descriptions de fonction du Syndicat 1244 et déterminer la structure salariale.